



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

17 septembre 2015

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{ème} EPREUVE ECRITE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Vous devrez assurer la consultation juridique suivante, la motivation et le raisonnement en droit présentés comptant au moins autant que la solution que vous proposerez :

Cher(e) jeune futur(e) confrère,

Notre cabinet, composé d'avocats confirmés, souffre cependant quelque peu de l'absence d'un spécialiste des questions relatives au droit du contentieux administratif. De ce fait, nous avons dû laisser en suspend un certain nombre de dossiers pour lesquels nous n'avons pas de réponses. Votre expertise de ces questions, exposées ci-dessous, nous sera précieuse et déterminera, évidemment, l'appréciation que nous porterons sur votre candidature à l'intégration de notre structure.

Cordialement

Me Xavier

SCP Lefort – Xavier – Bistard

Un jeune étudiant stagiaire du cabinet a déjà effectué quelques recherches documentaires dont le résultat a été classé dans le dossier joint.

QUESTIONS

1 - Dommage à un immeuble

La maison de M. Puleoto, située dans la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) a subi des dégâts importants lors de la réfection de la chaussée de la rue principale du village à côté de laquelle elle est implantée.

D'une part, les vibrations générées par les engins travaillant sur le chantier ont causé une importante lézarde à sa façade.

D'autre part, un camion-grue travaillant sur le chantier, en effectuant une manœuvre devant l'entrée de son garage, a sectionné le poteau en bois supportant le câble téléphonique desservant sa maison.

M. Puleoto souhaite obtenir réparation de l'ensemble de ces dommages.

Vous vous interrogerez sur les questions de compétence posées par cette affaire : ordre de juridiction et, le cas échéant au sein de la juridiction administrative, juridiction compétente et formation de jugement.

2 - Contestation d'un permis de construire

Notre cabinet défend les intérêts de la société Groupe Casino SA qui a obtenu un permis de construire un ensemble commercial à Avignon. Ce permis a été attaqué par la SARL Auchan-en-Avignon qui a déposé un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le responsable du service contentieux du Groupe Casino SA a joint à la lettre par laquelle il nous confie ce dossier une note indiquant que la requête formée à l'encontre de son permis de construire doit sans doute être rejetée car elle a été présentée par un avocat qui se borne à déclarer qu'il a reçu un mandat pour agir au nom de la SARL Auchan-Avignon par le gérant en exercice de cette société sans qu'aucune justification ne soit produite.

Vous étudierez la réponse à apporter à cette question posée par le dossier.

3 - Jugement judiciaire intervenu après la clôture de l'instruction

Notre cabinet défend les intérêts de M. Wind dans son litige l'opposant à la commune de Narbonne relativement à la sanction de révocation dont il a fait l'objet, et que notre cabinet a contestée devant le tribunal administratif de Montpellier. L'instruction est close depuis le 30 juillet 2015.

M. Wind vient d'adresser à notre cabinet un jugement rendu le 2 septembre 2015, par le tribunal de grande instance de Narbonne, statuant en matière correctionnelle sur les mêmes faits de vols que ceux pour lesquels la commune l'avait sanctionné et pour lesquels elle avait par ailleurs déposé plainte en se constituant partie civile. Ce jugement prononce la relaxe de M. Wind qui souhaite donc faire valoir ce jugement dans l'instance en cours devant la juridiction administrative.

Vous exposerez quelles sont nos possibilités de faire valoir ce jugement malgré la clôture de l'instruction.

Document protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (art. L. 121-1 et s; L.335-2)

Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence

DOCUMENTATION

1 Dommage à un immeuble

Textes

Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public (1).

Article 1

Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public.

Code de justice administrative

Les ressorts des TA

Section 2 : Organisation des tribunaux administratifs

Article R221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;

Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;

Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;

Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

Caen : Calvados, Manche, Orne ;

Cergy-Pontoise : Hauts-de-Seine, Val-d'Oise ;

Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;

Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;

Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;

Lille : Nord - Pas-de-Calais ;

Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;

Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;

Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;

Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;

Montreuil : Seine-Saint-Denis ;

Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

Nice : Alpes-Maritimes ;

Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse ;

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire,

Loir-et-Cher, Loiret ;

Paris : ville de Paris ;

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;

Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

Rouen : Eure, Seine-Maritime ;

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

Toulon : Var ;

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Versailles : Essonne, Yvelines ;

Basse-Terre : Guadeloupe ;

Cayenne : Guyane ;

Fort-de-France : Martinique ;

Mamoudzou : Mayotte ;

Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;

Nouméa : Nouvelle-Calédonie ;

Papeete : Polynésie française, Clipperton ;

Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises ;

Saint-Barthélemy : Saint-Barthélemy ;

Saint-Martin : Saint-Martin ;

Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et celui du tribunal administratif de Montreuil l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Le siège des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé à Basse-Terre.

01 Ain	55 Meuse
02 Aisne	56 Morbihan
03 Allier	57 Moselle
04 Alpes-de-Haute-Provence	58 Nièvre
05 Hautes-Alpes	59 Nord
06 Alpes-Maritimes	60 Oise
07 Ardèche	61 Orne
08 Ardennes	62 Pas-de-Calais
09 Ariège	63 Puy-de-Dôme
10 Aube	64 Pyrénées-Atlantiques
11 Aude	65 Hautes-Pyrénées
12 Aveyron	66 Pyrénées-Orientales
13 Bouches-du-Rhône	67 Bas-Rhin
14 Calvados	68 Haut-Rhin
15 Cantal	69 Rhône
16 Charente	70 Haute-Saône
17 Charente-Maritime	71 Saône-et-Loire
18 Cher	72 Sarthe
19 Corrèze	73 Savoie
2A Corse-du-Sud	74 Haute-Savoie
2B Haute-Corse	75 Paris
21 Côte-d'Or	76 Seine-Maritime
22 Côtes-d'Armor	77 Seine-et-Marne
23 Creuse	78 Yvelines
24 Dordogne	79 Deux-Sèvres
25 Doubs	80 Somme
26 Drôme	81 Tarn
27 Eure	82 Tarn-et-Garonne
28 Eure-et-Loir	83 Var
29 Finistère	84 Vaucluse
30 Gard	85 Vendée
31 Haute-Garonne	86 Vienne
32 Gers	87 Haute-Vienne
33 Gironde	88 Vosges
34 Hérault	89 Yonne
35 Ille-et-Vilaine	90 Territoire de Belfort
36 Indre	91 Essonne
37 Indre-et-Loire	92 Hauts-de-Seine
38 Isère	93 Seine-Saint-Denis
39 Jura	94 Val-de-Marne
40 Landes	95 Val-d'Oise
41 Loir-et-Cher	
42 Loire	
43 Haute-Loire	
44 Loire-Atlantique	
45 Loiret	
46 Lot	
47 Lot-et-Garonne	
48 Lozère	
49 Maine-et-Loire	
50 Manche	
51 Marne	
52 Haute-Marne	
53 Mayenne	
54 Meurthe-et-Moselle	

Compétence territoriale

Section 1 : Principes**Article R312-1**

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-2

Modifié par Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 5 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Article R312-3

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Article R312-4

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Article R312-5

Modifié par Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 6 JORF 21 avril 2002 en vigueur le 1er juin 2002

Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne.

Section 2 : Exceptions**Article R312-6**

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

Article R312-7

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 21 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Article R312-8

Modifié par Décret n°2004-934 du 2 septembre 2004 - art. 1 JORF 4 septembre 2004

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-9

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Article R312-10

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-12

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article R312-13

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article R312-14

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Article R312-14-1

Créé par Décret n°2010-251 du 11 mars 2010 - art. 6

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

Article R312-14-2

Modifié par DÉCRET n°2014-1049 du 15 septembre 2014 - art. 16

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article R312-15

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Article R312-16

Modifié par Décret n°2012-812 du 16 juin 2012 - art. 6

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail et de la contribution forfaitaire instituée par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Article R312-17

Modifié par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 1

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

NOTA : Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 article 55 : Les présentes dispositions s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1er avril 2010.

Article R312-18

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Nantes. Par dérogation au second alinéa de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du ministre chargé des naturalisations prises en application de l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Article R312-19

Créé par Décret n°2010-164 du 22 février 2010 - art. 2

Les litiges qui ne relèvent de la compétence d'aucun tribunal administratif par application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-6 à R. 312-18 sont attribués au tribunal administratif de Paris.

Jurisprudence**Conseil d'Etat**

2005-12-12

3492

A

Gaz de France c/ Société Jean Lefebvre Picardie

Mme Mazars, pdt.

Mme Ingall-Montagnier, rapp.

M. Bachelier, c. du g.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-01 Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques.

17-03-01-02-01-05 Véhicules.

17-03-01-02-01-05-01 Notion de véhicule.

Inclusion - Pelle mécanique.

17-03-01-02-01-05-01

Une pelle mécanique, qui est un engin de chantier doté d'un dispositif lui permettant de se déplacer de façon autonome, doit être regardé comme un "véhicule" au sens de la loi du 31 décembre 1957.

67 Travaux publics.

67-05 Règles de procédure contentieuse spéciales.

67-05-005 Compétence.

Dompage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de la prestation de travaux publics, relève de la compétence judiciaire (1).

67-05-005

Un engin de chantier dit « pelle mécanique », regardé comme un véhicule au sens de la loi du 31 décembre 1957, a endommagé des canalisations souterraines. Dès lors qu'il n'est pas établi ni même

allégué que le dommage subi par le propriétaire des canalisations aurait sa cause déterminante dans une conception défectueuse des travaux, et sans qu'y fasse obstacle le fait que l'engin participait à l'exécution de travaux publics, la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action tendant à la réparation d'un tel dommage.

1. Cf. TC, 12 février 2001, Commune de Courdimanche et Compagnie Groupama Ile-de-France c/ Agent judiciaire du Trésor, p. 735 ; Cf. sol. contr. TC, 20 juin 2005, Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres, n°3445, à publier ; Cf. TC, décision du même jour, France Télécom c/ Société Travaux Publics Electricité, n°3481, à publier.

Conseil d'Etat

2005-12-12

3481

A

France Télécom c/ Société Travaux Publics Electricité

Mme Mazars, pdt.

M. Durand-Viel, rapp.

M. Duplat, c. du g.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-01 Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques.

17-03-01-02-01-05 Véhicules.

17-03-01-02-01-05-01 Notion de véhicule.

Inclusion - Trancheuse.

17-03-01-02-01-05-01

Une trancheuse, qui est un engin de chantier doté d'un dispositif lui permettant de se déplacer de façon autonome, doit être regardé comme un "véhicule" au sens de la loi du 31 décembre 1957.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-01 Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques.

17-03-01-02-01-05 Véhicules.

17-03-01-02-01-05-02 Notion de dommage causé par un véhicule.

Dommage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble (1).

17-03-01-02-01-05-02

Un engin de chantier dit « trancheuse », regardé comme un véhicule au sens de la loi du 31 décembre 1957, a sectionné des câbles installés sous une chaussée. Dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le dommage subi par le propriétaire des câbles aurait sa cause déterminante dans une conception défectueuse des travaux, et sans qu'y fasse obstacle le fait que l'engin participait à l'exécution de travaux publics, la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action tendant à la réparation d'un tel dommage.

Conseil d'Etat

2005-06-20

3445

A

Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres

Mme Mazars, pdt.

M. Stirn, rapp.

Mme Commaret, c. du g.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-01 Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques.

17-03-01-02-01-05 Véhicules.

17-03-01-02-01-05-02 Notion de dommage causé par un véhicule.

Absence - Dommage ne trouvant pas sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule mais dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative (1).

17-03-01-02-01-05-02

Dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence donnée par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour les dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou à un entrepreneur de travaux publics ne s'applique que pour autant que le dommage invoqué trouve sa source déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble. En l'espèce, fissures provoquées à un immeuble par les vibrations liées au passage de camions intervenant sur un chantier de travaux publics. Dommages résultant de l'absence de désolidarisation de la chaussée et des bâtiments, et donc des conditions défectueuses d'exécution d'opérations de travaux publics, et n'ayant donc pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Compétence du juge administratif.

2 Contestation d'un permis de construire

Textes :

Code de justice administrative

Article R. 421-1 :

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Code de commerce

article L. 223-18

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Jurisprudence

Conseil d'Etat Avis Section

1991-11-29

129441

A

Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie

Mme Cornu, rapp. (identifiant:176197 :: email:oitrepu@hotmail.fr :: mdp:e2OWzE00)

Mme Hubac, rapp.

Mme Hagelsteen, c. du g.

- PROCEDURE
- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- QUALITE POUR AGIR POUR LE COMPTE D'AUTRUI
- REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

54-01-05-005- Généralités - Présentation de la requête par le ministère d'un avocat à la cour, d'un avocat aux conseils ou d'un avoué - Incidence sur la nécessité pour le représentant de la personne morale de justifier de sa qualité pour engager l'action - Absence (1).

17-05-018, 54-01-05-005, 54-01-08-02(1), 54-07-01-04-01-02

Dans sa rédaction résultant du décret du 7 septembre 1989, l'article R.108 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel confie le monopole de la représentation des parties aux avocats à la cour, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et aux avoués en exercice dans le ressort du tribunal lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat, et l'article R.110 dispose : "Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R.108, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur, et dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour engager cette dernière. Les parties peuvent également se faire représenter par l'un des mandataires mentionnés à l'article R.108" Il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que la présentation d'une action par un avocat à la cour, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou un avoué ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action.

Conseil d'Etat 5 / 4 SSR

2009-10-21

318626

B

Société Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France

M. Vigouroux, pdt.

M. de Lesquen, rapp.

M. Thiellay, rapp. publ.

54 Procédure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-05 Qualité pour agir.

54-01-05-005 Représentation des personnes morales.

Existence - Avocat mandaté par une société anonyme représentée par ses représentants légaux (1).

54-01-05-005

Une requête signée par un avocat mandaté par une société anonyme représentée par ses représentants légaux ne peut être rejetée comme irrecevable, sans mesure d'instruction sur ce point, au seul motif qu'aucune précision n'a été donnée sur l'identité des représentants de cette société alors, d'une part, que le mandataire de l'article R. 431-2 du code de justice administrative n'a pas à justifier son mandat et que les articles L. 225-51-1 et L. 225-56 du code de commerce disposent que les mandataires sociaux des sociétés anonymes ont de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société.

1. Rappr., sur la nécessité de s'assurer que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour engager une action même si il est représenté par un avocat. Section, avis, 29 novembre 1991, Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie, n° 129441, p. 414. Cf. 26 mars 2008, Société Gestion Hôtels Cahors Vitrolles, n° 294449, T. p. 687-848.

Conseil d'Etat 7/2 SSR 213 janvier 2013 Commune de Six-Fours-les-Plages, n° 246970, B

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 23 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07MA04879 du 20 décembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0306032 du 19 octobre 2007 du tribunal administratif de Nice ayant annulé, à la demande de la société SGCAA, la décision de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2003 éliminant la candidature de cette société au marché de travaux de création d'un réseau d'assainissement pluvial sous l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et au rejet de la demande présentée par la société SGCAA devant le tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la société SGCAA la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêt du 28 août 2001 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et de la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de la société SGCAA,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et à la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de la société SGCAA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée devant les juges du fond : « Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 45 et 46 ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises. / Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats (...) » ;

Considérant (...) que la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES est par suite fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant, d'une part, qu'en application de l'article L. 223-18 du code de commerce, le gérant d'une société à responsabilité limitée en est le représentant légal et détient de plein droit qualité pour agir au nom de cette dernière ; que la demande de première instance de la société SGCAA, signée par son gérant, a ainsi été présentée par une personne ayant qualité pour agir en son nom ;

Considérant, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient la commune, il ressort des termes mêmes de cette demande qu'elle est dirigée contre la décision de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2003 éliminant la candidature de la société SGCAA ; que celle-ci a produit la lettre de notification du 26 novembre 2003 adressée par la commune, qui mentionne expressément la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune à la demande de la société SGCAA doivent être écartées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : / 1° Des

renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie (...); que l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2001, modifié par l'arrêté du 7 novembre 2001, précise : « A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants : (...) - certificats de qualifications professionnelles. L'acheteur dans ce cas doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, selon le règlement de consultation, les travaux comprenaient les prestations suivantes : « - mise en place sous l'emprise de l'avenue et de la contre-allée d'un cadre béton armé de 2 m sur 1 m sur une longueur de 470 ml - construction regards de visite - modification éventuelle de réseaux EDF-GDF, télécommunications, assainissement eaux pluviales et eaux usées - réfection de la voirie » ; qu'aux termes du même règlement : « Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique (...) 2. Conditions de participation : 2.1 (...) Dans la première enveloppe intérieure, les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes : (...) 4. Les références de l'entreprise : présentation d'une liste de travaux auxquels se réfère le marché en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ; note sur les moyens de l'entreprise en personnel et matériel. 5. Qualification : l'entreprise devra avoir la qualification Travaux publics suivante ou justifier d'une équivalence : - Construction en site urbanisé de réseaux de canalisation préfabriqués (tuyaux circulaires, cadre, ovoïdes, ... et ouvrages annexes (regard, branchements, ...) 5 500. Il est précisé que la preuve de qualification peut être rapportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate. » ;

Considérant que, s'il est constant que l'entreprise SGCAA ne détenait pas la qualification « Travaux publics 5 500 », il ressort de l'ensemble des pièces annexées à son dossier de candidature qu'elle a fourni de nombreuses références de travaux exécutés ou en cours et de certificats de capacité attestant de la réalisation de prestations analogues aux travaux, objet du marché, consistant en des travaux d'assainissement, de terrassement, de réfection de sols, dont certains pour le compte de la commune elle-même ou d'autres collectivités locales, et de sa compétence pour exécuter ces travaux ; que, par suite, en rejetant la candidature de la société SGCAA en raison de l'insuffisance de ces références, faute de détention de la qualification « Travaux publics 5 500 », la commission d'appel d'offres a entaché sa décision du 14 octobre 2003 d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé cette décision ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la commune à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge la somme que demande la société SGCAA au même titre ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 décembre 2010 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES devant la cour administrative d'appel de Marseille est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et de la société SGCAA présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES et à la société SGCAA.

3 Jugement judiciaire intervenu après la clôture de l'instruction

Textes

R. 613-1 du code de justice administrative

Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de ladite ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance. Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le délai de notification est porté à un mois et l'ordonnance peut être notifiée par voie administrative. Lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure comportant les mentions prévues par le troisième alinéa de l'article R. 612-3 ou lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa.

R 613-4 du code de justice administrative

Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture. La réouverture de l'instruction peut également résulter d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction. Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

Jurisprudence

Conseil d'Etat 7 / 5 SSR
2002-07-12
236125

A

M. et Mme Leniau

Mme Aubin, pdt.

M. Lenica, rapp.

M. Piveteau, c. du g.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-03 Caractère contradictoire de la procédure.

Production d'une note en délibéré - Obligation pour le juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision - Obligation de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note - Existence - a) Note contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts - b) Note contenant l'exposé d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

54-04-03

Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé : a) soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ; b) soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

Conseil d'Etat Section**2004-02-27****252988****A****Préfet des Pyrénées-orientales c/ Abounkhila**

M. Labetoulle, pdt.

Mlle Courrèges, rapp.

M. Devys, c. du g.

335 Étrangers.

335-03 Reconduite à la frontière.

335-03-03 Règles de procédure contentieuse spéciales.

Production d'un mémoire après la clôture de l'instruction écrite (art. R. 776-12 et R. 776-13 du code de justice administrative) (1) - a) Obligation pour le juge administratif d'en prendre connaissance et de le viser sans l'analyser - Existence (2) - b) Obligation pour le juge d'en tenir compte après l'avoir visé et analysé - Existence (2) - Conditions - c) Obligation pour le juge de soumettre le mémoire au débat contradictoire - Existence - Modalités.

335-03-03

Il résulte de la combinaison des articles R. 776-12 et R. 776-13 du code de justice administrative, applicables en première instance en matière de reconduite à la frontière, que si dans le cadre de la procédure orale qui succède à l'instruction contradictoire écrite, les parties peuvent produire des documents nouveaux à l'appui de leurs observations orales, l'instruction écrite est normalement close, en application de l'article R. 776-12, au moment où l'affaire est appelée. a) Toutefois, lorsque, postérieurement à cette clôture, le juge est saisi d'un mémoire émanant d'une partie qui n'en a pas exposé les éléments dans le cadre de la procédure orale, il lui appartient de faire application dans ce cas particulier des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre, et conformément au principe selon lequel, devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de ce mémoire avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser. b) S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte - après l'avoir visé et, cette fois, analysé - il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office. c) Dans tous les cas où il est amené à tenir compte de ce mémoire, il doit - à l'exception de l'hypothèse dans laquelle il s'agit pour le juge de la reconduite de se fonder sur un moyen qu'il devait relever d'office - le soumettre au débat contradictoire, soit en suspendant l'audience pour permettre à l'autre partie d'en prendre connaissance et de préparer ses observations, soit en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure.